

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de la réglementation
et de l'environnement

ARRÊTÉ

prescriptions d'institution de
servitudes d'utilité publique

LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

SMET NORD EST 71 à Branges

N° 2012198-0005

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V;

VU les dispositions des articles L515-8 à L515-12 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n°06/0014/2-3 du 05 janvier 2006 relatif à la remise en état final du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de Branges;

VU la demande d'institution de servitudes d'utilité publique formulée le 06 janvier 2011 par le SMET Nord Est 71;

VU l'avis du conseil municipal de Branges en date du 04 avril 2012;

VU l'avis du SIVOM du Louhannais en date du 06 avril 2012;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire en date du 23 avril 2012;

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 13 mars 2012;

VU le rapport et les propositions en date du 1er juin 2012 de l'inspection des installations classées;

VU l'avis en date du 21 juin 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu;

VU le projet d'arrêté porté le 25 juin 2012 à la connaissance du demandeur;

VU le courrier de l'exploitant en date du 3 juillet 2012 par lequel il fait valoir qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 25 juin 2012;

CONSIDERANT la présence de déchets ménagers et assimilés déposés par la commune de Louhans, puis le SIREN du Louhannais et enfin le SMET Nord Est au cours de l'exploitation de la décharge située sur le territoire la commune de Branges;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le maintien du confinement des déchets et la couverture mise en place lors du réaménagement du site;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer les travaux d'entretien des sols et l'accès aux installations de contrôle et de surveillance;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles figurant sur la liste et les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Ces servitudes sont destinées à permettre:

- la conservation des sols de recouvrement des déchets,
- les travaux d'entretien de ces sols de recouvrement,
- la préservation de l'intégrité du géocomposite de drainage,
- les travaux de remise en état rendus nécessaires par l'évolution du site,
- l'inspection régulière du site,
- la préservation et l'accès aux installations de contrôle.

ARTICLE 3

Les servitudes applicables aux parcelles de la liste figurant en annexe sont les suivantes:

3.1. – Sont interdits:

- la construction ou l'aménagement d'ouvrages et d'immeubles à usage d'habitation, y compris ceux directement liés et nécessaires à l'activité agricole, et de tout établissement recevant du public tels qu'établissements scolaires, établissements hospitaliers, pensionnats, maisons de retraite et centres commerciaux;
- l'aménagement de terrains de sports, de terrains de camping ou de caravaning et de parcs de loisirs ou assimilés;
- l'aménagement de cultures et de terrains d'élevage;
- les dépôts d'hydrocarbures liés notamment à des installations de distribution de carburant, ainsi que le logement de fonction y afférent;
- toute activité qui pourrait, notamment en raison des émissions qu'elle génère, créer une réaction chimique, de type inflammation ou explosion, avec le biogaz;
- la réalisation de puits ou de forages pour captage d'eau, quel qu'en soit l'usage, et l'aménagement d'étang ou de retenues d'eau;
- la réalisation d'affouillements ou d'exhaussements du sol;
- tout aménagement ou construction portant atteinte à la stabilité de la couverture du massif de déchets, des digues périphériques ainsi qu'à l'intégrité du géosynthétique de drainage et des réseaux de dégazage et de récupération des lixiviats;
- les installations et travaux divers mentionnés aux articles L442-1 et R442-2 du code de l'urbanisme

3.2. – Tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol ou du sous-sol et de perturber la mise en œuvre de prescriptions relatives à la surveillance du site sont interdits. En particulier sont également interdites:

- la réalisation d'excavations ou autres formes de cavités ainsi que tout décapage, susceptibles de créer des dépressions favorisant l'accumulation d'eau, gênant le libre écoulement des eaux de pluie vers les fossés périphériques et entravant l'efficacité du réseau de lixiviats et/ou de dégazage (accumulation de condensats dans les collecteurs aux points bas créés) ou susceptibles de remettre en cause l'isolement du stockage de déchets en mettant à jour le massif dans le cas d'excavations profondes;
- la plantation d'espèces végétales à racines profondes, susceptibles de nuire à la conservation de la couverture;
- l'intervention sur les digues périphériques;

- toute opération de déplacement, enfouissement, suppression ou comblement, ou susceptible plus généralement de porter atteinte aux éléments suivants:
 - ◆ éléments des réseaux de captage et d'élimination du biogaz et des lixiviats;
 - ◆ piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines;
 - ◆ fossés périphériques de collecte et bassin de collecte des eaux de ruissellement;
 - ◆ bassin de récupération des lixiviats;
- toute action ayant pour effet de détruire ou de détériorer la clôture ceinturant le site et les installations de traitement.

3.3. - Peuvent être autorisés:

- les ouvrages ou constructions directement liés aux réseaux de lixiviats, de dégazage et de surveillance des eaux souterraines;
- les opérations d'entretien ou de reprises nécessaires par l'exploitant des ouvrages existants.

ARTICLE 4 – INFORMATION

4.1. – Tous travaux, toutes constructions ou démolitions, toutes interventions au sens des articles 3 et 4 du présent arrêté, autres que les interventions d'entretien ou de contrôle courants, sur les parcelles définies à l'article 1 doivent être portés, au préalable, à la connaissance du préfet de la Saône et Loire.

4.2. – Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée, au préalable, à la connaissance du préfet de la Saône et Loire par le propriétaire. Le futur acquéreur doit être informé par le propriétaire dans les conditions de l'article L514-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

ARTICLE 6

Les propriétaires concernés figurant sur la liste ci-annexée, seront rendus destinataires du présent arrêté, dont copie sera également transmise au maire de Branges.

Une deuxième copie sera déposée aux archives de la commune de Branges pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 7 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être contestée qu'au tribunal administratif de Dijon:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, à M. le maire de Branges et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment l'acte, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment l'acte, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Louhans, M. le maire de Branges, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 06 JUIL. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet *[Signature]* **du Cabinet**
Alexandre PITON

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 06 JUIL. 2012

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ANNEXE A

Alexandre PITON

Parcelles relevant de l'article 3

Designation cadastrale de la parcelle	Propriétaire	Superficie
section B n° 209	SIVOM du Louhannais	81a65ca
section B n° 210	SIVOM du Louhannais	62a35ca
section B n° 547	SIVOM du Louhannais	19ca
section B n° 548	SIVOM du Louhannais	4a30ca
section B n° 204	Commune de Branges	76a70ca
section B n° 206	Commune de Branges	74a57ca
section B n° 579	Commune de Branges	32a08ca
section B n° 580	Commune de Branges	1ha60a62ca
section B n° 584	Commune de Branges	2a62ca

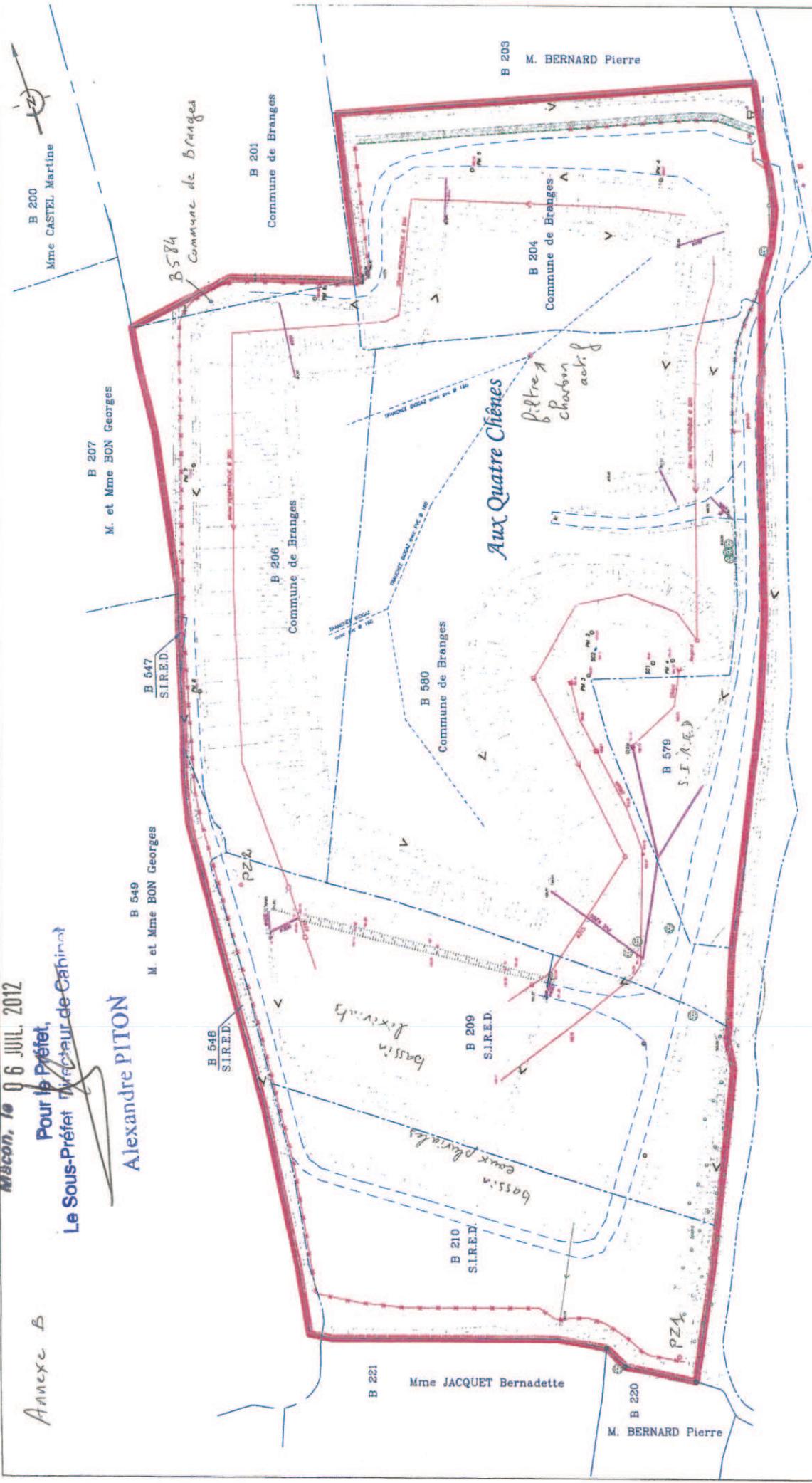
Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour

Mâcon, le 06 JUIL. 2012

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Alexandre PITON

Annexe B



Client	SMET Nord Est (71)	Echelle	1/1000	Statut	DEFINITIF
Projet	Dossier de servitudes d'utilité Publique	Format	A3	N. du projet	6011887
Objet	Périmètre des servitudes	Date	01/10/2008	N. du dessin	1
		Auteur	SBI	Accord	CLG
140 Pierre de Coubertin Parc Terrière de Mirande 21000 DIJON 03.80.68.01.33 03.80.68.01.44					



LEGENDE

Périmètre

Application cadastrale

SOURCE

Plan établi à partir du plan annexé
Plan cadastré: David SOLLAIZE (Géomètre Expert)